



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUI 2020**



N° DEL 2020.06.03/059

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 3**

**Objet : Attribution
d'une Autorisation
d'occupation
temporaire du domaine
public pour
l'exploitation du chalet
snack du parc de la
Schappe.**

Convocation :

Date : 28/05//2020

Affichage : 28/05/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 17

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 21

Le **mercredi 3 juin 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, DJEFFAL Mohamed, GAILLARD Éliane, PROREL Alain, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

PETELET Renée donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à FROMM Gérard ;
BRUNET Pascale donne pouvoir à RAVEL Fanny ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

Absents excusés :

POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLA

Secrétaire de séance : DJEFFAL Mohamed

Rapporteur : DJEFFAL Mohamed

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2241-1 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° DEL 2018.10.02/156 du 2 octobre 2018 portant création d'une commission pour l'attribution des titres d'occupation privative du domaine public soumis à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur et sur le site de la Ville le 25/02/2020 ;

Vu les offres reçues en réponse ;

Vu les critères d'attribution mentionnés au règlement de la consultation ;

Vu le rapport de présentation et d'analyse des offres, ainsi que l'avis de la commission d'attribution des titres d'occupation privative du domaine public ;

Considérant que l'offre présentée par Monsieur Jean Pierre SAUPHAR, demeurant au 10A rue Alfred Mondet - 05100 Briançon, est considérée comme économiquement la plus avantageuse et a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sélection qui s'est réunie le 20/05/2020 ;

L'offre du candidat M. Jean Pierre SAUPHAR présente les caractéristiques financières suivantes :

Redevance annuelle :

- Part fixe : 2400 € TTC
- Part variable : 5% du chiffre d'affaires annuel HT

La convention sera conclue pour une durée maximale de 3 ans.

Il est proposé au conseil municipal de suivre l'avis de la commission d'attribution des titres d'occupation privative du domaine public ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à M. Jean Pierre SAUPHAR, selon les termes de la convention annexée à la présente ;
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 3 DEL 2020.06.03/059

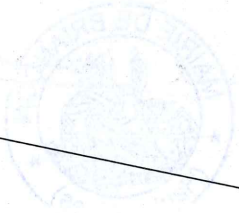
PUBLIÉ LE **09 JUIN 2020**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



Blank lined area for writing, consisting of seven horizontal lines.



05100 BRIANÇON





CONSEIL MUNICIPAL DU 03/06/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTION 3 DEL 2020.06.03/059

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DU CHALET SNACK DU PARC DE LA
SCHAPPE**



ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° DEL 2020.06.03/059 du 3 juin 2020.

D'UNE PART,

ET

La société « micro-entreprise », représentée par Monsieur Jean Pierre SAUPHAR, en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'AUTRE PART,

Ci-après désignée « l'occupant »

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DESTINATION

La commune de Briançon concède à la société « l'occupant », qui le reconnaît et l'accepte, l'autorisation domaniale lui permettant d'exploiter le chalet snack situé au Parc du Lac de la Schappe.

Le chalet est vide (sans équipement). Il a une superficie d'environ 45m² avec une terrasse d'environ 40m² dont environ 10m² couverts.

Il est composé d'une salle d'environ 12m², d'une mezzanine d'environ 15m², d'un bar d'environ 5m² et d'une réserve d'environ 8m², d'un wc et d'un lavabo.

L'occupant s'engage à utiliser le chalet pour l'exercice exclusif de son activité.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée sous les conditions définies aux termes de la présente et dont l'occupant déclare avoir parfaitement pris connaissance et dont quatre (4) exemplaires originaux sont signés par chacune des parties.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée pour une période d'un (1) an à compter de sa signature. Elle est reconduite deux fois d'une manière tacite, soit pour une durée totale de 3 ans.

L'autorisation d'occuper le domaine public revêt un caractère précaire et révoquant. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation domaniale n'est pas soumise au décret n°53-960 relatif aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

La redevance d'occupation du domaine public est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Part fixe :

La part fixe s'élève à la somme de **2400 € (deux mille quatre cent euros) pour la première année**. Elle sera payable mensuellement et d'avance auprès de Monsieur le Trésorier de Briançon.

Ce montant sera appliqué pour les deux années de reconduction soit jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Part variable :

La **part variable est fixée à 5% du chiffre d'affaires annuel HT**. Elle sera payable annuellement jusqu'à l'expiration de la convention.

L'occupant transmettra à la commune de Briançon au plus tard le 31 décembre de chaque année tous les justificatifs nécessaires au calcul de la redevance part variable (attestation d'expert-comptable, bilan, compte de résultats, déclarations fiscales, etc...) durant toute la durée de validité de la convention.

La commune de Briançon notifiera à l'occupant le montant de la redevance due pour l'année. La redevance est exigible alors même que l'occupant n'utilise pas effectivement l'autorisation donnée.

ARTICLE 5 – CHARGES

L'occupant supportera les charges inhérentes à l'exercice de son activité (abonnements eau et électricité à son nom) ainsi que les impôts et taxes, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 6 – CAUTIONNEMENT

L'occupant devra, à la signature de la présente convention d'occupation domaniale, verser une caution d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) à la commune de Briançon. Ledit cautionnement sera spécialement affecté à la garantie de l'exécution des obligations mises à la charge de l'occupant par la présente convention d'occupation domaniale. Le montant du cautionnement sera restitué à l'occupant par la commune de Briançon dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'expiration de la convention d'occupation domaniale.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire entre les deux parties aura lieu au plus tard le jour de la prise de possession du chalet. Il en sera de même le jour du départ de l'occupant.

ARTICLE 8 – TRAVAUX

Toutes modifications ou transformations des lieux ne pourront se faire sans l'accord écrit de la commune de Briançon. A l'expiration du terme prévu ou en cas de résiliation de la convention, l'occupant sera dans l'obligation de remettre les lieux en l'état.

ARTICLE 9 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le Code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

Dans le cas où le dépôt d'une déclaration de travaux n'est pas nécessaire, l'occupant fournira un dossier d'intégration esthétique de ses équipements.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la commune de Briançon.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 11 – MATÉRIEL

Comme il est dit ci-dessus à l'article 1, le chalet est vide.

L'occupant fait son affaire personnelle de l'installation des matériels techniques et d'accueil nécessaires à l'exploitation du chalet.

Concernant le matériel d'accueil (tables, chaises, parasols, transats, etc...) ce dernier devra être agréé par la commune de Briançon.

Etant ici précisé que le chalet se trouve dans le périmètre d'un Monument Historique et afin de respecter la nature du site, l'occupant devra utiliser des équipements « neutres » en particulier pour l'agencement de la terrasse extérieure.

D'une manière générale l'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le Code de l'Urbanisme, ainsi qu'un dossier d'intégration esthétique de ses équipements le cas échéant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

La commune de Briançon peut résilier la convention d'occupation domaniale pour un motif d'intérêt général ou des motifs de police, de meilleure gestion du domaine, de non-respect de ses obligations par l'occupant ou de la désaffection globale de la dépendance domaniale sur laquelle l'autorisation a été accordée.

En cas de non-respect des obligations citées dans la présente, la commune de Briançon se réserve le droit de la résilier sous réserve d'un préavis de DEUX (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'occupant.

En cas de résiliation sur demande du titulaire pour des motifs personnels, celui-ci doit prévenir la commune de Briançon 4 mois avant la fin de la durée de l'exploitation. L'occupant ne bénéficiera d'aucune indemnisation financière.

En cas de décès, de liquidation ou de faillite, d'absence ou de condamnation pénale de l'occupant, la convention d'occupation domaniale cessera immédiatement si bon semble à la commune de Briançon.

ARTICLE 13 – CESSION, SOUS-LOCATION

L'autorisation d'occupation du domaine public étant donnée à titre exclusivement personnel, l'occupant ne pourra céder ses droits et son activité qu'à condition d'obtenir l'accord exprès de la commune de Briançon.

ARTICLE 14 – ASSURANCE

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu dans les lieux concédés. À ce titre, il devra souscrire toutes les garanties nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et couvrant notamment les risques suivants : responsabilité civile, dégâts des eaux, incendie, recours des voisins et des tiers en responsabilité civile, responsabilité pour l'activité exercée. L'attestation d'assurance sera présentée à la signature de la convention.

La commune de Briançon ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par le concessionnaire.

ARTICLE 15 – PROPRIÉTÉ

L'occupant prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que les abords immédiats dont elles dépendent.

Il devra en outre, maintenir en bon état de propreté les toilettes publiques mitoyennes au

chalet.

ARTICLE 16 – ACCÈS

Vu l'affluence du public, l'occupant respectera l'interdiction de circuler avec un véhicule à moteur dans la zone piétonne et d'y stationner. Il devra se conformer aux horaires de livraison prévus à cet effet.

ARTICLE 17 – PUBLICITÉ

La publicité faite par l'occupant dans les locaux sera soumise à l'accord écrit de la commune de Briançon, tant sur le fond (tabac interdit) que sur la forme (omniprésence d'affiches, de matériels, emplacements, etc...).

ARTICLE 18 – ENCAISSEMENT

L'occupant s'engage à afficher les prix de ses prestations en euros, selon la réglementation applicable.

ARTICLE 19 – L'EXPLOITATION

1. La commune de Briançon ne consent pas de prérogative de puissance publique. L'occupant se soumettra à toutes obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police en vue de l'exercice de son activité.
2. L'occupant fait, auprès des services fiscaux, la demande d'autorisation d'ouverture d'un restaurant – buvette permettant la vente de boissons, eaux minérales, jus de fruits, limonades, sodas, sirops, cafés, thés et chocolats, etc.... L'occupant veillera particulièrement à ce qu'aucune bouteille ou boîte ne sortent de l'enceinte de la zone concédée.
3. L'occupant exploitant le chalet snack aura l'exclusivité de la vente de boissons sur l'ensemble du Parc.

Afin d'assurer un service public de qualité, l'occupant s'engage à exploiter et ouvrir au public les lieux concédés de manière suffisante notamment en hautes périodes d'affluence touristique. Durant ces périodes, le chalet snack devra être ouvert au minimum de 10h00 à 18h00.

4. Il est précisé que l'occupant ne pourra exploiter les lieux en dehors des périodes d'ouvertures du Parc de la Schappe au Public sans autorisation exceptionnelle de la commune de Briançon. Cette autorisation sera délivrée par le Maire, qui en informera le directeur du pôle sport et santé, le service de police municipale et le responsable du parc.

L'occupant s'engage à afficher de manière suffisamment visible ses horaires et jours d'ouvertures au public.

5. L'occupant a l'autorisation d'installer un barbecue à l'extérieur du chalet, tout en restant sur la terrasse. Celui-ci devra se conformer aux règles de sécurité quant à l'utilisation de ce type d'appareil.

Il est également autorisé, à la condition d'en avoir préalablement obtenu l'accord du Maire, à mettre en place des animations ludiques à destination du jeune public usager du parc de la Schappe.

L'occupant est autorisé à mettre en place une animation musicale, pourvu que

celle-ci ne perturbe pas la quiétude des lieux.

La commune de Briançon autorise l'occupant à faire des animations nocturnes une à deux fois par semaine maximum, tout l'été jusqu'à 23h00. Les soirs d'ouverture devront être fixés par un planning, qui sera remis à la Police Municipale et au Directeur du pôle Sport et Santé et l'occupant devra veiller à ce qu'il n'y ait plus d'usager dans le parc et que celui-ci soit correctement fermé à clés dès la fin de l'animation.

6. Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions ci-dessus énumérées ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses.
7. La commune de Briançon n'impose pas de sujétions, autres que celles comprises dans la présente convention d'occupation domaniale.

ARTICLE 20 - VISITES DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le chalet mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 21 - AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 22 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 23 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
- 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour Monsieur Jean Pierre SAUPHAR**, 10A rue Alfred Mondet - 05100 Briançon

Fait en deux exemplaires, à Briançon le

L'occupant,
Jean Pierre SAUPHAR

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM